



Décision

portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse en raison de l'entraînement et des démonstrations de la Patrouille Suisse et du PC-7 Team des Forces aériennes

19 novembre 2018

- Autorité compétente: Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne
- Objet: Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées temporaires (TEMPO RA) interdites au trafic aérien. Aux dates et horaires indiqués, les aéronefs qui ne participent pas aux entraînements, ni aux manifestations ont l'obligation de contourner les zones réglementées.
- Base légale: Conformément aux art. 8a et 40 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0) en relation avec l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne (RS 748.132.1), il incombe à l'OFAC d'établir la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien. Conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du DETEC du 20 mai 2015 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (RS 748.121.11), l'OFAC peut établir des zones réglementées et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne. Les zones réglementées et en l'occurrence les TEMPO RA sont des espaces aériens, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites desquels le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.
- Conformément à l'art. 8a, al. 2, LA, les recours formés contre les décisions de l'OFAC établissant la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.
- Teneur de la décision:
1. Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées temporaires activables pendant certaines heures.
 2. Les charges suivantes sont en outre prononcées:
 - 2.1 Les aéronefs qui ne participent pas aux démonstrations de vol acrobatique, ni aux entraînements

à cette fin ont l'obligation de contourner les zones réglementées définies lorsqu'elles sont activées. Ces zones ne peuvent être activées qu'aux dates mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision. Les heures exactes auxquelles elles sont actives sont communiquées par voie de Notice to Airmen (NOTAM).

- 2.2 Les vols de recherche et de sauvetage ou les vols d'ambulance urgents (HEMS) sont admis dans les TEMPO RA activées en application des procédures prévues dans la Publication d'information aéronautique (Aeronautical Information Publication, AIP) au chapitre ENR 5.1–6.
3. Les TEMPO RA sont publiées par voie de NOTAM tandis que les données cartographiques associées au TEMPO RA sont diffusées via le Daily Airspace Bulletin Switzerland (DABS).
4. La modification temporaire de la structure de l'espace aérien conformément au ch. 1 de la présente décision entre en vigueur le 17 janvier 2019.
5. La présente décision ne donne lieu à aucun émolument.
6. La présente décision est communiquée sous pli recommandé aux Forces aériennes et à Skyguide, sous pli ordinaire à tous les milieux consultés qui ont adressé une prise de position.

Destinataires:	La présente modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.
Enquête publique:	La présente décision est accessible aux usagers de l'espace aérien par le biais de sa publication dans la Feuille fédérale en allemand, en français et en italien. Elle peut également être obtenue par téléphone au 058 467 40 53 auprès de l'OFAC, division Sécurité des infrastructures.
Voies de droit:	Un recours peut être formé dans les 30 jours contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Conformément à l'art. 22a, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021), ce

délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclus. Le mémoire de recours envoyé en double exemplaire, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront jointes au recours.

27 novembre 2018

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Christian Hegner

**Annexe 2 de la décision du 19 novembre 2018 concernant
l'établissement de TEMPO RA pour la Patrouille Suisse (PS)
et le PC-7 Team (PC7T) des Forces aériennes**

PS

«Lauberhorn»

Circle of 10 km radius, centered at Wengen/Lauterbrunnen (WGS84: 46°36'00"N / 007°55'00"E, ELEV 3600 FT), NO RESTRICTIONS E OF LINE BRIENZ – GRINDELWALD UP TO 6500 FT.

Lower Limit: 3500 FT AMSL / 6500 FT AMSL

Upper Limit: FL180

Date: January 17 through 20, 2019

PC7T

«Payerne»

Circle of 7 km radius, centered at Payerne (WGS84: 46°50'46"N / 006°55'27"E, ELEV 1460 FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: 6000 FT AMSL

Date: February 20 and 21, 2019

«Crans Montana»

Circle of 9.26 km (5NM) radius, centered at Crans Montana (WGS84: 46°18'48"N / 007°30'12"E, ELEV 4460FT). S OF NORTHERN BORDER LINE OF SION TMA 3000 FT AMSL TO FL130.

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL130

Date: February 21 through 24, 2019